

**Communication de la Commission publiée conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil dans l'affaire AT.40049 — Mastercard II**

(2018/C 438/04)

### 1. Introduction

- (1) L'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence établies par les articles 81 et 82 du traité<sup>(1)</sup> dispose que, lorsque la Commission envisage d'adopter une décision exigeant la cessation d'une infraction et que les entreprises concernées offrent des engagements de nature à répondre aux préoccupations dont elle les a informées dans son évaluation préliminaire, elle peut, par voie de décision, rendre ces engagements obligatoires pour les entreprises. Une telle décision peut être adoptée pour une durée déterminée et conclut qu'il n'y a plus lieu que la Commission agisse. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, de ce même règlement, la Commission publie un résumé succinct de l'affaire et le principal contenu des engagements. Les tiers intéressés sont alors invités à présenter leurs observations dans le délai fixé par la Commission.

### 2. Résumé de l'affaire

- (2) La Commission a adopté, le 9 juillet 2015, une communication des griefs (ci-après, la «CG») contre MasterCard Europe S.A.; MasterCard Incorporated et MasterCard International Incorporated (conjointement appelées «Mastercard»).
- (3) La CG expose l'analyse préliminaire de la Commission selon laquelle les règles de Mastercard, sur les commissions multilatérales d'interchange (ci-après, les «CMI»<sup>(2)</sup>) qui s'appliquent aux transactions interrégionales effectuées dans des points de vente situés dans l'EEE avec les cartes de débit et de crédit de consommateurs délivrées par un émetteur (la banque du titulaire de la carte) qui est lui-même situé en dehors de l'EEE, enfreignent l'article 101 du TFUE et l'article 53 de l'accord EEE. Il s'agit notamment des transactions avec présentation d'une carte (lorsque le titulaire est présent, par exemple dans un magasin) et de celles sans présentation d'une carte (lorsque le titulaire de la carte n'est pas présent, par exemple lorsque le numéro de la carte et les informations d'authentification sont transmis via Internet, par courrier électronique ou par téléphone).
- (4) La CGE indique que les règles de Mastercard obligent l'acquéreur (la banque du commerçant) à payer des CMI interrégionales à l'émetteur (la banque du titulaire de la carte) pour chaque transaction interrégionale effectuée dans un point de vente situé dans l'EEE; et également que les CMI interrégionales de Mastercard équivalent à des décisions d'une association d'entreprises au sens de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE.
- (5) Comme indiqué dans la CGE, quand un titulaire de carte utilise une carte de paiement pour acheter des biens ou des services auprès d'un commerçant, ce dernier paie une commission de service commerçant à son acquéreur. L'acquéreur conserve une partie de ces frais (la marge de l'acquéreur), une partie va à l'émetteur (la CMI) et une autre partie va à l'opérateur du système (dans ce cas Mastercard). La CGE stipule également que c'est le montant de la CMI qui détermine en grande partie celui de la commission de service commerçant. Toutefois, la Commission a accepté, dans des affaires antérieures, des CMI conformes à un «test d'indifférence du marchand»<sup>(3)</sup>. Conformément au test, la commission d'interchange ne devrait pas dépasser, en moyenne, les avantages transactionnels que les commerçants retirent de l'acceptation des cartes de paiement. Cette CMI garantit qu'il est, en moyenne, indifférent pour les commerçants d'accepter un paiement par carte ou par d'autres moyens de paiement, ce qui crée des conditions de concurrence équitables entre les différents instruments de paiement.

### 3. Principal contenu des engagements proposés

- (6) MasterCard Europe S.A, MasterCard Incorporated et MasterCard International Incorporated, en tant que parties sujettes à la procédure, contestent l'évaluation préliminaire de la Commission. Elles ont néanmoins proposé, en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003, des engagements visant à répondre aux préoccupations de la Commission sur le plan de la concurrence. Ces engagements sont brièvement résumés ci-après. Ils sont également publiés dans leur intégralité, en anglais, sur le site web de la direction générale de la concurrence, à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/competition/index\\_fr.html](http://ec.europa.eu/competition/index_fr.html)

<sup>(1)</sup> JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, les articles 81 et 82 du traité CE sont devenus respectivement les articles 101 et 102 du TFUE. Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Aux fins de la présente communication, les références faites aux articles 101 et 102 du TFUE s'entendent, s'il y a lieu, comme faites respectivement aux articles 81 et 82 du traité CE.

<sup>(2)</sup> Mastercard définit les CMI interrégionales comme des commissions d'interchange fixées par Mastercard qui s'appliquent, par défaut, aux transactions interrégionales effectuées avec des cartes de consommateurs de débit ou de crédit («CII»).

<sup>(3)</sup> Pour plus d'information sur le «test d'indifférence du marchand», veuillez consulter le résumé de l'enquête réalisée par la Commission en 2015 sur les coûts respectifs de l'argent liquide et des traitements de paiements par carte, disponible sur [http://ec.europa.eu/competition/sectors/financial\\_services/dgcomp\\_final\\_report\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/competition/sectors/financial_services/dgcomp_final_report_en.pdf).

- (7) Mastercard s'engage, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle Mastercard reçoit la notification officielle de la décision de la Commission conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003, à plafonner:
- a) les CII de débit pour les opérations interrégionales avec présentation de la carte à 0,2 %; ainsi que
  - b) les CII de crédit pour les opérations interrégionales avec présentation de la carte à 0,3 %; ainsi que
  - c) les CII de débit pour les opérations interrégionales sans présentation de la carte à 1,15 %; ainsi que
  - d) les CII de crédit pour les opérations interrégionales sans présentation de la carte à 1,50 %.
- (8) Ces engagements resteront en vigueur pendant une période de cinq ans et six mois à compter de la notification à Mastercard de la décision sur les engagements.
- (9) Au plus tard dans un délai de 12 jours ouvrables à compter de la notification de la décision sur les engagements, Mastercard informera chaque acquéreur des opérations interrégionales Mastercard, et demandera à chacun d'entre eux d'informer, à leur tour et rapidement, leurs clients commerçants que: i) les engagements ont été adoptés et que ii) les CII seront plafonnées pour toutes les opérations interrégionales effectuées avec des cartes de débit et de crédit des consommateurs pendant la durée des engagements. Egalement dans un délai de 12 jours ouvrables à compter de la notification de la décision sur les engagements, Mastercard publiera sur son site Mastercard Europe, de manière visible et facilement accessible, tous les CII de débit et de crédit applicable aux transactions interrégionales avec et sans présentation de la carte.
- (10) Mastercard ne doit pas contourner ou tenter de contourner ces engagements, directement ou indirectement, par quelque acte ou omission que ce soit. En particulier, Mastercard s'abstient, à compter de la notification de la décision sur les engagements, de toute pratique ayant un objet ou un effet équivalent à celui des CII. Mastercard s'abstient, notamment mais pas exclusivement, de mettre en œuvre des programmes ou des nouvelles règles par lesquels il transfère à des émetteurs n'appartenant pas à l'EEE des droits ou d'autres frais facturés à des acquéreurs à l'intérieur de l'EEE.
- (11) Sous réserve de son engagement de non-contournement, Mastercard peut adopter des mesures appropriées de protection des consommateurs afin que ces derniers ne soient pas affectés négativement par les effets des modifications apportées aux CII, notamment en matière de fraude, de conversion monétaire, de remboursements et de rétrofacturations.
- (12) Mastercard désigne un mandataire chargé de s'assurer du respect de ses engagements. La Commission a le pouvoir d'approuver ou de rejeter le mandataire proposé avant sa désignation.
- (13) L'enquête en cours concernant des pratiques anticoncurrentielles (voir section 2 ci-dessus) demeurera ouverte en ce qui concerne Mastercard, dans l'attente d'une évaluation plus détaillée par la Commission, incluant éventuellement des observations faites en réponses à la présente communication.

#### **4. Invitation à présenter des observations**

- (14) Sous réserve de la consultation des acteurs du marché, la Commission envisage d'adopter une décision en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 rendant obligatoires les engagements récapitulés ci-dessus et publiés sur le site web de la direction générale de la concurrence.
- (15) Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission invite les tiers intéressés à présenter leurs observations sur les engagements proposés. Ces observations doivent parvenir à la Commission au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication. Les tiers intéressés sont également invités à fournir une version non confidentielle de leurs observations, dans lesquelles toutes les informations qu'ils estiment être des secrets d'affaires et les autres informations confidentielles devront être supprimées et remplacées, le cas échéant, par un résumé non confidentiel ou par les mentions «secrets d'affaires» ou «confidentiel».
- (16) Les réponses et les observations formulées devront de préférence être motivées et devront exposer les faits pertinents. Si vous constatez un problème en ce qui concerne l'une ou l'autre partie des engagements proposés, la Commission vous invite également à proposer une solution éventuelle.

- (17) Ces observations peuvent être adressées à la Commission, sous la référence AT.40049 — Mastercard II, par courrier électronique (COMP-GREFFE-ANTITRUST@ec.europa.eu), par télécopieur (+32 22950128) ou par courrier postal à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes Antitrust  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---